

Sir JOHN THOMPSON : Ça n'aurait aucun effet. C'est simplement pendant la durée du présent acte.

M. KIRKPATRICK : Alors, est-ce que ça n'aurait aucun effet quant aux balances qui seraient devenues échues pendant la durée des dernières chartes ?

Sir JOHN THOMPSON : Cela s'appliquera aux balances passées, mais non aux opérations au sujet desquelles les dix années seront déjà écoulées. Cela s'appliquera aux cas où le temps ne sera pas fixé.

M. MITCHELL : Supposons que demain, les diverses banques qui ont eu en leur possession ces balances depuis 10, 20, 50 ou 100 ans, les portent au compte des profits et pertes, l'adoption du présent acte aurait-elle un effet rétroactif contre une opération de ce genre ? Il m'est venu à l'idée, tantôt, qu'il se pourrait que l'on disposât de cette façon de toutes les balances passées, et ce serait un moyen d'éludef l'acte.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne crois pas que l'on pût éluder l'acte de cette façon par une opération de ce genre ; mais je dirai que si cela était possible, nous poursuivrions jusqu'en dernier ressort la banque déloyale qui essaierait de faire un acte aussi vil.

M. KIRKPATRICK : Si j'ai bien compris l'acte, lorsqu'il sera en vigueur, la première année et chaque année ensuite, les banques seront obligées de faire un relevé des balances qu'elles auront en leur possession depuis cinq ans ou plus. Ainsi, si le mot "dix" était substitué au mot "cinq", la disposition ne serait pas inefficace.

Sir JOHN THOMPSON : Pas entièrement.

M. MITCHELL : Le ministre de la justice dit qu'il poursuivrait avec toutes les rigueurs de la loi les banques qui agiraient comme je l'ai supposé.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai voulu dire que nous contesterions certainement la validité de leur acte.

M. MITCHELL : Comme les banques peuvent maintenant invoquer la prescription, si je comprends bien, si elles s'approprient toutes les balances impayées échues durant la période précé dant les six dernières années, cela ne serait pas une violation de la loi. Cela est très possible, quoique je ne sache pas que les banques le feraient.

M. KIRKPATRICK : Nous révoquerions la charte de toute banque qui agirait ainsi. Ce serait une conspiration.

M. McMULLEN : Lorsque ces balances passées seront publiées la première année, le gouvernement provincial aurait-il droit d'imposer une taxe sur ces balances non réclamées ?

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que oui.

M. McMULLEN : S'il le faisait, pourrait-il demander aux banques le paiement de ces taxes ?

Sir JOHN THOMPSON : Les législatures provinciales ont le droit de taxer les banques, comme elles ont le droit de taxer toute personne faisant affaires dans la province.

M. MITCHELL : Dans ce cas, je crois qu'il est très probable que le gouvernement de la province de Québec, qui a déployé beaucoup d'ingéniosité
M. KENNY.

dans ses méthodes financières, suivrait l'exemple du ministre des finances et se livrerait à ce genre de pillage.

M. McMULLEN : Supposons que le gouvernement provincial ait le droit d'imposer cette taxe, le paiement de cette taxe par la banque constituerait-il une opération à l'égard de cet argent ?

L'amendement (M. Kirkpatrick) à l'effet de substituer le mot "dix" au mot "cinq" est rejeté.

M. WHITE (Cardwell) : Dois-je comprendre de la part du ministre des finances, qu'en remodelant cet article, le gouvernement acceptera des propositions ?

M. FOSTER : Oui.

M. WHITE (Cardwell) : Dans ce cas, j'en ai une à soumettre. J'ai voté contre une motion présentée par l'honorable député de Frontenac (M. Kirkpatrick), non parce que j'approuve le principe de cet article, mais parce que je crois qu'il est possible de faire un changement préférable. Je vois que le gouvernement désire régler le cas des déposants de la banque qui sont décédés, laissant peut-être des héritiers, ou n'en laissant peut-être point, mais dont les héritiers, s'il y en a, ignorent l'existence de ces dépôts à leur crédit, dans les banques. L'intention première était de disposer de cet argent au profit du trésor public, mais le gouvernement est revenu sur cette détermination et a abandonné complètement l'article. Il me paraît maintenant y avoir une grande différence entre un compte courant et un compte mort, différence que l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) a fait ressortir avec beaucoup de force ce soir. Ce que le gouvernement cherche dans cet article, c'est de rendre cette différence manifeste dans la phraseologie de l'article, et je suggérerais qu'il eût à peu près cette forme :

Les banques délivreront au ministre des finances et receveur-général, pour être déposé par lui devant le parlement, un relevé de toutes sommes ou balances à l'égard desquelles aucune transaction n'aura eu lieu ou sur lesquelles il n'aura pas été payé d'intérêt pendant les cinq ans précédant la date de ce relevé, et lorsqu'elles ne connaîtront pas la résidence de leur propriétaire.

On pourrait aussi statuer que lorsque la banque connaît la résidence du propriétaire, elle le notifiera à l'expiration de chaque période de cinq années, qu'il y a certaines balances à son crédit. La conséquence d'un changement de ce genre serait qu'advenant la mort d'un déposant laissant des héritiers, le nom serait transmis au gouvernement au bout de cinq ans et soumis au parlement, puis publié, afin de porter le fait à la connaissance des héritiers ; et que dans le cas d'un compte courant, lorsque le principal déposant serait connu de la banque, il serait informé tous les cinq ans par la banque qu'il a cet argent à son crédit. De cette manière, il me semble que la différence entre un compte courant et un compte mort serait maintenue, et que justice serait faite aux banques et aux déposants. Je ne propose pas ceci comme amendement, mais je me borne à le suggérer.

L'amendement primitif (M. Foster) est adopté.

Le comité lève sa séance et rapporte progrès.

Sir HECTOR LANGEVIN : Je propose que la séance soit levée.

L'amendement est adopté, et la séance est levée à 12. 10 a. m. (samedi).